

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 129

42^e année

22 mai 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

| | |
|--|----------|
| Règlement (CE) n° 1049/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| Règlement (CE) n° 1050/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 240 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87 | 3 |
| Règlement (CE) n° 1051/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 | 4 |
| Règlement (CE) n° 1052/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 204 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 | 6 |
| Règlement (CE) n° 1053/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, suspendant les achats de beurre dans certains États membres | 7 |
| ★ Règlement (CE) n° 1054/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 1999 — 30 juin 2000) | 8 |
| Règlement (CE) n° 1055/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire | 13 |
| Règlement (CE) n° 1056/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire | 16 |

| | |
|--|----|
| Règlement (CE) n° 1057/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98 | 19 |
| Règlement (CE) n° 1058/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999 | 20 |
| Règlement (CE) n° 1059/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98 | 21 |
| Règlement (CE) n° 1060/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98 | 22 |
| Règlement (CE) n° 1061/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98 | 23 |
| * Règlement (CE) n° 1062/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 1858/93 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane | 24 |
| * Règlement (CE) n° 1063/1999 de la Commission, du 21 mai 1999, fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1998, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant des avances pour 1999 | 25 |
| * Règlement (CE) n° 1064/1999 du Conseil, du 21 mai 1999, concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98 | 27 |

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

1999/338/CE:

| | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 16 septembre 1998, portant approbation conditionnelle de l'aide accordée par l'Italie à la Società Italiana per Condotte d'Acqua SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2858] | 30 |
|---|----|

Rectificatifs

| | |
|--|----|
| * Rectificatif à la directive 88/627/CEE du Conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse (JO L 348 du 17.12.1988) | 43 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1049/1999 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 105,2 |
| | 068 | 72,3 |
| | 999 | 88,8 |
| 0707 00 05 | 052 | 82,1 |
| | 628 | 129,4 |
| | 999 | 105,7 |
| 0709 90 70 | 052 | 51,0 |
| | 999 | 51,0 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 204 | 44,5 |
| | 600 | 46,3 |
| | 624 | 46,6 |
| | 999 | 45,8 |
| 0805 30 10 | 388 | 113,6 |
| | 999 | 113,6 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388 | 71,0 |
| | 400 | 90,7 |
| | 508 | 77,1 |
| | 512 | 74,8 |
| | 524 | 77,7 |
| | 528 | 65,6 |
| | 804 | 102,4 |
| | 999 | 79,9 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1050/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 240^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CEE) n° 1589/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission du 5 juin 1987 relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 240^e adjudication effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1589/87 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 18 mai 1999, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 146 du 6.6.1987, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1051/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés

selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-deuxième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 mai 1999 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la trente-deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

| Formules | | | A | | B | |
|----------------------------|--------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Voies de mise en œuvre | | | Avec Traceurs | Sans Traceurs | Avec Traceurs | Sans Traceurs |
| Prix minimal de vente | Beurre \geq 82 % | En l'état | — | — | — | — |
| | | Concentré | — | — | — | — |
| Garantie de transformation | | En l'état | — | — | — | — |
| | | Concentré | — | — | — | — |
| Montant maximal de l'aide | Beurre \geq 82 % | | 95 | 91 | 95 | 91 |
| | Beurre < 82 % | | 92 | 88 | — | — |
| | Beurre concentré | | 117 | 113 | 117 | 113 |
| | Crème | | — | — | 40 | 38 |
| Garantie de transformation | Beurre | | 105 | — | 105 | — |
| | Beurre concentré | | 129 | — | 129 | — |
| | Crème | | — | — | 44 | — |

RÈGLEMENT (CE) N° 1052/1999 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1999

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 204^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 204^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 129 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1053/1999 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1999
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁵⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que le règlement (CE) n° 981/1999 de la Commission⁽⁶⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres; qu'il résulte des informations sur

les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Allemagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Irlande, Irlande du Nord, Espagne, aux Pays-Bas et au Portugal; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Grèce, au Luxembourg, en Autriche et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) n° 981/1999 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 78 du 20.3.1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 144 du 4.6.1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 26.7.1995, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1054/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 1999 — 30 juin 2000)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

(1) considérant que, en vertu de la liste CXL, la Communauté s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la transformation; qu'il convient d'établir les règles à appliquer à l'exercice contingentaire 1999/2000 qui commence le 1^{er} juillet 1999;

(2) considérant que l'importation de viande bovine congelée au titre du contingent tarifaire bénéficié de la suspension totale du taux spécifique de droit de douane dans les cas où la viande est destinée à la fabrication de produits alimentaires en conserve ne contenant pas d'autres ingrédients caractéristiques que de la viande bovine et de la gelée; que, dans les cas où la viande est destinée à d'autres produits transformés contenant de la viande bovine, l'importation bénéficie d'une suspension à 55 % du taux autonome spécifique du droit de douane; qu'il convient de répartir le contingent tarifaire entre ces deux régimes d'importation en tenant compte de l'expérience acquise avec des importations similaires;

(3) considérant que, pour éviter la spéculation, il y a lieu de n'autoriser l'accès au contingent qu'aux transformateurs en activité effectuant la transforma-

tion dans un établissement agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁵⁾;

(4) considérant que les importations dans la Communauté au titre du présent contingent tarifaire sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation; que les certificats peuvent être délivrés après l'attribution des droits d'importation sur la base des demandes introduites par les transformateurs éligibles; que, sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 168/1999 ⁽⁷⁾, et le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁹⁾, sont applicables aux certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement;

(5) considérant que l'application du présent contingent tarifaire exige une surveillance stricte des importations et des contrôles efficaces en ce qui concerne leur utilisation et leur destination; qu'il y a donc lieu de n'autoriser la transformation que dans l'établissement visé à la section 20 du certificat d'importation; que, en outre, il convient de prévoir la constitution d'une garantie pour veiller à ce que la viande importée soit utilisée conformément aux spécifications du contingent tarifaire; qu'il y a lieu de fixer le montant de la garantie en tenant compte de la différence entre les droits de douane applicables dans le cadre du régime contingentaire et hors de ce régime;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁵⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁶⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 19 du 26.1.1999, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire d'importation de 50 700 tonnes équivalent non désossé de viande bovine congelée relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90 ou 0206 29 91, destinée à la transformation dans la Communauté, est ouvert pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.
2. La quantité globale visée au paragraphe 1 est divisée en deux parties:
 - a) 38 000 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits alimentaires en conserve, définis à l'article 7, point a);
 - b) 12 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la fabrication des produits répondant à la définition de l'article 7, point b).
3. Le contingent porte les numéros d'ordre suivants:
 - 09.4057 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 2, point a),
 - 09.4058 en ce qui concerne la quantité visée au paragraphe 2, point b).
4. Les montants de droits de douane à l'importation pour la viande bovine congelée au titre du présent contingent tarifaire sont fixés sous le numéro d'ordre 13 de l'annexe 7 de la troisième partie du règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 2

1. Une demande de droits d'importation n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine, au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est inscrite au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, la demande en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE. Pour chacune des quantités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seule une demande de droits d'importation par établissement de transformation agréé peut être acceptée.
2. Le bénéfice du régime établi par le présent règlement n'est pas accordé aux demandeurs qui, à la date du 1^{er} mai 1999, n'exercent plus d'activité dans le secteur de la transformation de la viande.

⁽¹⁾ JO L 292 du 30.10.1998, p. 1.

3. Les preuves écrites, admises par l'autorité compétente, du respect des conditions des paragraphes précédents, sont introduites avec la demande.

Article 3

1. Toute demande de droits d'importation concernant la fabrication de produits A ou de produits B est exprimée en équivalent non désossé et ne dépasse pas la quantité disponible au titre de chacune des deux catégories.
2. Toute demande se référant soit à des produits A, soit à des produits B, doit parvenir à l'autorité compétente pour le 9 juin 1999 au plus tard.
3. Les États membres transmettent à la Commission, pour le 18 juin 1999, une liste des demandeurs et des quantités ayant fait l'objet d'une demande au titre de chacune des deux catégories, ainsi que le numéro d'agrément des établissements de transformation concernés.

La Commission décide le plus rapidement possible dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées, le cas échéant en pourcentage des quantités demandées.

Article 4

1. Toute importation de viande bovine congelée pour laquelle des droits d'importation ont été attribués conformément aux dispositions de l'article 3 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.
2. Dans la limite des droits d'importation qui lui ont été attribués, un transformateur est habilité à demander des certificats d'importation jusqu'au 25 février 2000 au plus tard. La demande est introduite dans l'État membre où les droits d'importation sont enregistrés.

Aux fins du présent paragraphe, 100 kilogrammes de viande bovine non désossée correspondent à 77 kilogrammes de viande bovine désossée.

3. Une garantie est déposée auprès de l'autorité compétente au moment de l'importation pour que le transformateur transforme la totalité de la viande importée en produits finis dans l'établissement spécifié dans la demande de certificat, dans un délai de trois mois après le jour de l'importation.

Les montants de la garantie sont fixés en annexe.

Article 5

1. La demande de certificat et le certificat lui-même comportent les mentions suivantes:
 - a) à la section 8, le pays d'origine;
 - b) à la section 16, un des codes NC éligibles;

c) à la section 20, au moins une des indications suivantes.

- Certificado válido en ... (Estado miembro expedidor) / carne destinada a la transformación ... [productos A] [productos B] (táchese lo que no proceda) en ... (designación exacta y número de registro del establecimiento en el que vaya a procederse a la transformación) / Reglamento (CE) n° 1054/1999.
 - Licens gyldig i ... (udstedende medlemsstat) / Kød bestemt til forarbejdning til (A-produkter) (B-produkter) (det ikke gældende overstreges) i ... (nøjagtig betegnelse for den virksomhed, hvor forarbejdningen sker) / forordning (EF) nr. 1054/1999.
 - In ... (ausstellender Mitgliedstaat) gültige Lizenz / Fleisch für die Verarbeitung zu [A-Erzeugnissen] [B-Erzeugnissen] (Unzutreffendes bitte streichen) in ... (genaue Bezeichnung des Betriebs, in dem die Verarbeitung erfolgen soll) / Verordnung (EG) Nr. 1054/1999.
 - Το πιστοποιητικό ισχύει ... (κράτος μέλος έκδοσης) / Κρέας που προορίζεται για μεταποίηση ... [προϊόντα Α] [προϊόντα Β] (διαγράφεται η περιττή ένδειξη) ... (ακριβής περιγραφή και αριθμός έγκρισης της εγκατάστασης όπου πρόκειται να πραγματοποιηθεί η μεταποίηση) / Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1054/1999.
 - Licence valid in ... (issuing Member State) / Meat intended for processing ... [A-products] [B-products] (delete as appropriate) at ... (exact designation and approval No of the establishment where the processing is to take place) / Regulation (EC) No 1054/1999.
 - Certificat valable ... (État membre émetteur) / viande destinée à la transformation de ... [produits A] [produits B] (rayer la mention inutile) dans ... (désignation exacte et numéro d'agrément de l'établissement dans lequel la transformation doit avoir lieu) / règlement (CE) n° 1054/1999.
 - Titolo valido in ... (Stato membro di rilascio) / Carni destinate alla trasformazione ... [prodotti A] [prodotti B] (depennare la voce inutile) presso ... (esatta designazione e numero di riconoscimento dello stabilimento nel quale è prevista la trasformazione) / Regolamento (CE) n. 1054/1999.
 - Certificaat geldig in ... (lidstaat van afgifte) / Vlees bestemd voor verwerking tot [A-producten] [B-producten] (doorhalen wat niet van toepassing is) in ... (nauwkeurige aanduiding en toelatingsnummer van het bedrijf waar de verwerking zal plaatsvinden) / Verordening (EG) nr. 1054/1999.
 - Certificado válido em ... (Estado-membro emissor) / carne destinada à transformação ... [produtos A] [produtos B] (riscar o que não interessa) em ... (designação exacta e número de aprovação do estabelecimento em que a transformação será efectuada) / Regulamento (CE) n.º 1054/1999.
 - Todistus on voimassa ... (myöntäjäsensvaltio) / Liha on tarkoitettu [A-luokan tuotteet] [B-luokan tuotteet] (tarpeeton poistettava) jalostukseen ...ssa (tarkka ilmoitus laitoksesta, jossa jalostus suoritetaan, hyväksyntänumero mukaan lukien) / Asetus (EY) N:o 1054/1999.
 - Licensen är giltig i ... (utfärdande medlemsstat) / Kött avsett för bearbetning ... [A-produkter] [B-produkter] (stryk det som inte gäller) vid ... (exakt angivelse av och godkännandenummer för anläggningen där bearbetningen skall ske) / Förordning (EG) nr 1054/1999.
2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.
 3. Les certificats d'importation sont valables pendant cent vingt jours, à compter de la date de leur délivrance au sens des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88. Toutefois, aucun certificat ne sera valable avant le 1^{er} juillet 1999 ni après le 30 juin 2000.
 4. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88, l'intégralité du droit du tarif douanier commun applicable à la date de mise en libre pratique est perçue pour toutes les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

Article 6

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats n'ont pas été introduites pour le 25 février 2000 font l'objet d'une autre attribution de droits d'importation.

À cette fin, pour le 6 mars 2000, les États membres transmettent à la Commission les quantités pour lesquelles aucune demande n'a été reçue.

2. La Commission arrête le plus rapidement possible une décision sur la répartition desdites quantités en produits A et en produits B. Dans ce cadre, l'utilisation effective des droits d'importation attribués conformément aux dispositions de l'article 3 au titre de chacune des deux catégories peut être prise en considération.

3. Aux fins du présent article, les articles 2 à 5 sont applicables. Toutefois, la date mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, est remplacée par celle du 3 avril 2000 et la date mentionnée à l'article 3, paragraphe 3, par celle du 10 avril 2000.

Article 7

Au sens du présent règlement:

- a) par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 %⁽¹⁾ et contenant au moins 20 %⁽²⁾ de viande maigre en poids à l'exclusion des abats⁽³⁾ et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse;

- b) par «produit B», on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:

- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 805/68,
- les produits visés au point a).

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90, qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2, est considéré comme un produit B.

Article 8

Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée dans la catégorie de produit spécifiée dans le certificat d'importation concerné.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être

⁽¹⁾ Détermination de la teneur en collagène: est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994.

⁽²⁾ La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

⁽³⁾ Les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, le pis, le foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas, la cervelle, le poumon, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse.

en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande importée au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, il peut être tenu compte des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

Article 9

1. La garantie mentionnée à l'article 4, paragraphe 3, est libérée au prorata de la quantité pour laquelle, dans un délai de sept mois, la preuve a été fournie, à la satisfaction de l'autorité compétente, que tout ou partie de la viande importée a été transformée en produits adéquats dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'importation dans l'établissement désigné.

Toutefois:

- a) dans les cas où la transformation a été effectuée après le délai de trois mois précité, le montant de la garantie à libérer est réduit:

— de 15 %

et

— de 2 % de la quantité restante pour chaque jour de dépassement;

- b) dans les cas où la preuve de la transformation est établie dans le délai de sept mois précité et produite dans les dix-huit mois suivant lesdits sept mois, le montant restant acquis est remboursé, déduction faite de 15 % du montant de la garantie.

2. Les montants non libérés restent acquis et conservés à titre de droits de douane.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

MONTANTS DE GARANTIE

(en euros par 1 000 kg net)

| Produit (code NC) | Pour la fabrication de produits A | Pour la fabrication de produits B |
|----------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 0202 20 30 | 1 547 | 553 |
| 0202 30 10 | 2 418 | 864 |
| 0202 30 50 | 2 418 | 864 |
| 0202 30 90 | 3 326 | 1 188 |
| 0206 29 91 | 3 326 | 1 188 |

RÈGLEMENT (CE) N° 1055/1999 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1999
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de

préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 148/98
2. **Bénéficiaire** (2): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma. Tél.: (39-6) 6513 2988; fax: 6513 2844/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Angola
5. **Produit à mobiliser:** maïs
6. **Quantité totale (tonnes net):** 10 000
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.1.d]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 1.0 A.1.c), 2.c) et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point II.A.3]
 - Langue à utiliser pour le marquage: portugais
 - Inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port d'embarquement — fob arrimé et choulé
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: du 28.6 au 18.7.1999
 - deuxième délai: du 12.7 au 1.8.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: le 8.6.1999
 - deuxième délai: le 22.6.1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard, bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles
Télex: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (4): restitution applicable le 31.5.1999, fixée par le règlement (CE) n° 909/1999 de la Commission (JO L 114 du 1.5.1999, p. 29)

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65],
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement.
La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat phytosanitaire.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point II A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1056/1999 DE LA COMMISSION
du 21 mai 1999
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Sauf pour le lot B les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E

1. **Actions n^{os}** 149/98 (A); 150/98 (B); 151/98 (C); 152/98 (D); 153/98 (E)
2. **Bénéficiaire** (2): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman-Jordanie; télex: 21170 UNRWA JC; télécopieur: (962-6) 86 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire**: UNRWA Field Supply and Transport Officer
A + E: PO Box 19149, Jerusalem, Israël [tél.: (972 2) 589 05 55; télex: 26194 UNRWA IL; télécopieur: 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél.: (961 1) 840 460-9; télécopieur: 603 683]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél.: (963 11) 613 30 35; télex: 412006 UNRWA SY; télécopieur: 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél.: (962 6) 74 19 14/77 22 26; télex: 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur: 74 63 61]
4. **Pays de destination**: A, E: Israël (lot A: Gaza; lot E: West Bank); lot B: Liban; lot C: Syrie; lot D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser**:
A, C, D, E: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
B: huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net)**: 820,8
7. **Nombre de lots**: 5 (A: 319,2 tonnes; B: 136,8 tonnes; C: 91,2 tonnes; D: 152 tonnes; E: 121,6 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (5) (6): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III.A.1.a) ou b)]
9. **Conditionnement** (7): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.7 A et B.3]
10. **Étiquetage ou marquage** (8) (10): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point III.A.3]
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «FOR FREE DISTRIBUTION»; lot D: «Expiry date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison prévu** (8):
A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
B, D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif**: port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement**: —
b) **Adresse de chargement**: —
15. **Port de débarquement**: A, E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination**: UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu**:
— premier délai: A, B, C, E: le 1.8.1999; D: le 15.8.1999
— deuxième délai: A, B, C, E: le 15.8.1999; D: le 29.8.1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif**:
— premier délai: du 5 au 18.7.1999
— deuxième délai: du 19.7 au 1.8.1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles)**:
— premier délai: le 8.6.1999
— deuxième délai: le 22.6.1999
20. **Montant de la garantie de soumission**: 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles-télex: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation**: —

Notes

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32 2) 295 14 65]
Torben Vestergaard [tél.: (32 2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁶) Sauf par le lot B, sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (⁷) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- Ashdod: l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes.
- (⁸) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7.7.1995, p. 1)].
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (¹⁰) Le marquage doit se faire sur la surface latérale des fûts.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1057/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2563/98 de la Commission ⁽⁴⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale;

considérant que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 17 au 20 mai 1999 à 300,00 EUR par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2563/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 29 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 40.

RÈGLEMENT (CE) N° 1058/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, par le règlement (CE) n° 770/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout

soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 20 mai 1999 à 201,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 770/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 100 du 15.4.1999, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1059/1999 DE LA COMMISSION**du 21 mai 1999****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2566/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 17 au 20 mai dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2566/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1060/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau

de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 au 20 mai 1999 à 150,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1061/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2565/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est

pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 17 au 20 mai 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2565/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 320 du 28.11.1998, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1062/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 1858/93 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/98⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphes 4 et 6, et son article 14,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/95⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane;

(2) considérant que, conformément à l'engagement pris par la Commission lors de la prise par le Conseil des décisions relatives à la campagne 1998/1999, pour divers produits agricoles et de l'adoption du nouveau régime applicable à l'importation de bananes, il est avisé d'augmenter la recette forfaitaire de référence pour la fixation de l'aide compensatoire au titre de l'année 1998, ainsi qu'à partir de l'année 1999; qu'il convient d'insérer ces

nouveaux montants dans le dispositif du règlement (CEE) n° 1858/93;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1858/93, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«2. La recette forfaitaire de référence est fixée à 62,25 euros par 100 kilogrammes poids net pour l'année 1998 et à 64,03 euros par 100 kg poids net à partir de l'année 1999, pour les bananes vertes au stade sortie hangar de conditionnement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 8.4.1995, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 1063/1999 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

fixant le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1998, le délai de paiement du solde de cette aide ainsi que le montant des avances pour 1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 6, et son article 14,

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1062/1999 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de la perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane;

(2) considérant que, en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, l'aide compensatoire est calculée sur la base de la différence entre la recette forfaitaire de référence et la recette à la production moyenne pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté pendant une année donnée; qu'un complément d'aide est accordé en faveur de l'une ou de l'autre des régions productrices si la recette à la production moyenne y est significativement inférieure à la recette moyenne communautaire;

(3) considérant que l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93 a fixé la recette forfaitaire de référence à 62,25 euros par 100 kilogrammes poids net de bananes vertes sortie hangar de conditionnement pour l'aide à calculer au titre de l'année 1998;

(4) considérant que les prix des bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 1998 se sont situés à des niveaux tels que la moyenne des prix au stade rendu premier port de débarquement dans le reste de la Communauté, déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob, est inférieure au niveau de la recette forfaitaire de référence fixée pour l'année 1998; qu'il y a lieu en conséquence de fixer le montant de l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année 1998;

(5) considérant que la recette moyenne annuelle à la production obtenue lors de la commercialisation des bananes produites au Portugal s'est avérée signi-

ficativement inférieure à la moyenne communautaire au cours de l'année 1998; que, de ce fait, il y a lieu d'accorder un complément d'aide en faveur des régions de production du Portugal, en application de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 404/93; que, conformément à l'engagement pris par la Commission lors de la prise par le Conseil des décisions relatives à la campagne 1998/1999, pour divers produits agricoles, ce complément doit couvrir 75 % de l'écart entre la recette moyenne constatée dans ces régions et la recette moyenne communautaire;

(6) considérant que la Commission s'est également engagée à augmenter le montant unitaire des avances pour l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année 1998; qu'il semble approprié d'adapter aussi le montant unitaire des avances à payer au titre de l'aide compensatoire 1999, compte tenu de l'engagement de réviser le niveau de la recette forfaitaire de référence dans le cadre de la fixation de l'aide compensatoire pour les bananes commercialisées à partir de 1999;

(7) considérant que, faute de la disponibilité de toutes les données nécessaires, la détermination du montant de l'aide compensatoire pour l'année 1998 n'a pas pu être opérée précédemment; qu'il convient de prévoir le paiement du solde de l'aide dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent règlement; que, compte tenu de ces derniers éléments, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur du règlement le jour suivant celui de sa publication;

(8) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant de l'aide compensatoire visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93, pour les bananes relevant du code NC ex 0803, à l'exclusion des bananes plantains, produites et commercialisées dans la Communauté, à l'état frais, au cours de l'année 1998 est fixé à 24,42 euros pour 100 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir page 24 du présent Journal Officiel

2. Le montant de l'aide est fixé au paragraphe 1 est augmenté de 3,19 euros par 100 kilogrammes pour les bananes produites dans les régions productrices du Portugal.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1858/93, le montant unitaire de chaque avance pour les bananes commercialisées de janvier à octobre 1999 est égal à 18,34 euros par 100 kilogrammes. Le montant de la garantie y afférente est de 9,17 euros par 100 kilogrammes.

Article 3

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1858/93, les autorités compétentes des États membres versent le montant du solde de l'aide compensatoire à octroyer au titre de l'année 1998 dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1064/1999 DU CONSEIL

du 21 mai 1999

concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté européenne et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 1999/318/PESC du 10 mai 1999, définie par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que la violation continue des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie et la poursuite, par ces mêmes gouvernements, de politiques extrêmes et irresponsables au point d'en être criminelles, comprenant la répression de leurs propres citoyens, représentent de sérieuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- (2) considérant que, en tant que mesure destinée à obtenir l'arrêt d'une telle politique, il convient d'interdire tous les vols entre le territoire de la Communauté et celui de la République fédérale de Yougoslavie;
- (3) considérant que cette mesure entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;
- (4) considérant, par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure, en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées dans le traité;
- (5) considérant qu'il y a lieu d'autoriser les atterrissages d'urgence et les décollages qui en découlent et de faire des exceptions pour les vols effectués à des fins strictement humanitaires;
- (6) considérant qu'il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent à son sujet;
- (7) considérant que le règlement (CE) n° 1901/98 du Conseil du 7 septembre 1998 concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougo-

slaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne ⁽²⁾, peut être annulé du fait que le présent règlement interdit, notamment, les vols par des transporteurs yougoslaves, sans préjudice pour la législation nationale fixant les sanctions à imposer en cas de violation de ses dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'interdiction de décoller du territoire de la Communauté européenne ou d'y atterrir s'applique:

- a) à tout aéronef exploité directement ou indirectement par un transporteur yougoslave, à savoir par un transporteur dont le centre d'activité ou le siège social se situe en République fédérale de Yougoslavie;
- b) à tout aéronef immatriculé dans la République fédérale de Yougoslavie, à moins d'être légalement présent dans la Communauté européenne à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) à tout aéronef civil, à savoir tout aéronef exploité à des fins commerciales ou privées, dès lors qu'il a décollé du territoire de la République fédérale de Yougoslavie ou qu'il doit y atterrir.

Article 2

1. Toutes les autorisations d'exploitations pour les services aériens réguliers entre un point quelconque du territoire de la Communauté et un point quelconque du territoire de la République fédérale de Yougoslavie sont annulées et aucune nouvelle autorisation d'exploitation ne sera accordée pour des services de ce type.
2. Toutes les autorisations de vols charters, qu'ils soient individuels ou en série, entre un point quelconque du territoire de la Communauté européenne et un point quelconque du territoire de la République fédérale de Yougoslavie sont annulées et aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour des vols de ce type.
3. Aucune nouvelle autorisation d'exploitation autorisant les aéronefs immatriculés dans la République fédérale de Yougoslavie ou exploités par des transporteurs yougoslaves à effectuer des vols au départ ou à destination d'aéroports de la Communauté ne sera accordée et aucune autorisation existante de ce type ne sera renouvelée.

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 8.9.1998, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 214/99 (JO L 23 du 30.1.1999, p. 6).

Article 3

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux atterrissages d'urgence et aux décollages qui en découlent.

2. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, au cas par cas et sous réserve de la procédure de consultation visée au paragraphe 3, que des aéronefs civils décollent du territoire de la Communauté ou y atterrissent, si ces autorités ont la preuve concluante que le vol en question, à destination ou en provenance du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, sert à des fins strictement humanitaires.

3. Les autorités compétentes d'un État membre qui a l'intention d'autoriser un décollage ou un atterrissage au sens du paragraphe 2 notifient aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission les raisons pour lesquelles elles ont l'intention d'autoriser le décollage ou l'atterrissage en question.

Si, dans le délai d'un jour ouvrable après réception de ladite notification, un État membre ou la Commission a transmis aux autres États membres ou à la Commission une preuve concluante que le vol envisagé ne servira pas aux fins humanitaires indiquées, la Commission convoque, dans un délai d'un jour ouvrable suivant ladite transmission, une réunion avec les États membres, en vue de procéder à des consultations sur la preuve en question.

L'État membre qui a l'intention d'autoriser le décollage ou l'atterrissage ne prend une décision concernant cette autorisation que si aucune objection n'a été soulevée ou après que les consultations sur la preuve concluante ont eu lieu lors de la réunion convoquée par la Commission. Si l'autorisation est accordée, l'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission les raisons pour lesquelles il a pris la décision d'accorder l'autorisation.

Article 4

Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme limitant les droits préexistants d'un aéronef visé à l'article 1^{er} autres que ceux d'atterrir sur le territoire de la Communauté européenne ou d'en décoller.

Article 5

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de contourner les dispositions des articles 1^{er} et 2.

Article 6

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement.

Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

En attendant que des dispositions soient adoptées à cette fin, le cas échéant, les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement sont déterminées par les États membres conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1901/98.

Article 7

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent à son sujet, telles que les violations de celui-ci, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, les décisions prononcées par des juridictions nationales ou par les instances internationales compétentes.

Article 8

1. La Commission établit une liste des autorités compétentes visées à l'article 3 sur la base des informations pertinentes fournies par les États membres. La Commission publie entre cette liste et toute modification de celle-ci dans le Journal officiel des Communautés européennes.

2. La Commission établit une liste des aéronefs immatriculés dans la République fédérale de Yougoslavie et légalement présents dans la Communauté européenne conformément à l'article 1^{er}, point b), sur la base des informations pertinentes fournies par les États membres. La Commission publie cette liste dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1901/98 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et
- d) à tout organisme enregistré ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par le Conseil
Le président
H. WIECZOREK-ZEUL

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1998

portant approbation conditionnelle de l'aide accordée par l'Italie à la Società Italiana per Condotte d'Acqua SpA

[notifiée sous le numéro C(1998) 2858]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/338/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord instituant l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir, conformément auxdits articles, mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I

La Società Italiana per Condotte d'Acqua SpA (ci-après dénommée «Condotte») est une société qui exerce ses activités dans le secteur de l'ingénierie et des travaux publics (routes, chemins de fer, etc.); à l'origine, elle était la propriété d'Iritecna SpA («Iritecna»), société *holding* détenue entièrement par IRI SpA («IRI»), qui est elle-même contrôlée à 100 % par le ministère italien du Trésor. En 1993, dans le cadre de la restructuration de son secteur de l'ingénierie et des travaux publics, IRI a entrepris les opérations suivantes:

— la liquidation d'Iritecna, pour un coût total de 4 490 milliards de liras italiennes (2,3 milliards d'écus),

— la création d'une sous-holding, Fintecna SpA («Fintecna»), ayant pour objet de privatiser les actifs rentables.

Condotte a enregistré des pertes pour un montant total de 152 milliards de liras italiennes (78 millions d'écus) entre 1991 et 1994. La marge brute de la société par rapport au chiffre d'affaires est tombée de 11 % en 1991 à 4,5 % en 1994, en passant par un minimum de 2 % en 1993. Les actionnaires ont dû intervenir plusieurs fois au cours de cette période pour couvrir les pertes, à hauteur de plus de 118 milliards de liras italiennes (61 millions d'écus).

Malgré ces pertes, la société a été considérée comme susceptible d'intéresser des investisseurs privés, en particulier en raison de son important carnet de commandes, constitué principalement de sa quote-part dans les consortiums Iricav Uno et Due, attributaires des tronçons Rome-Naples et Vérone-Venise du projet de train à grande vitesse; la participation de contrôle détenue par Iritecna dans la société, qui était alors égale à 91,7 % du capital, a été transférée à Fintecna en vue d'une privatisation.

Les actions de restructuration entreprises par la société (compression du personnel de 1 500 à moins de 1 000 unités, dépréciation des travaux en cours, etc.) et les perspectives liées à la reprise des travaux concernant le projet de train à grande vitesse ont amené Fintecna à

⁽¹⁾ JO C 327 du 29.10.1997, p. 4.

envisager la possibilité d'une privatisation de la société dès 1995, comme le prévoyait explicitement le plan de restructuration d'Iritecna présenté à la Commission. À cette fin, un consultant a été choisi dès la fin 1994 pour rechercher des acquéreurs potentiels.

Par la décision 95/524/CE de la Commission ⁽²⁾ (ci-après dénommée «la décision»), les aides accordées à Iritecna et Fintecna, dans le cadre de la liquidation d'Iritecna, ont été déclarées compatibles avec le marché commun. La décision autorisait également les apports d'Iritecna pour couvrir les pertes de Condotte jusqu'au 31 décembre 1994 (110 milliards de liras italiennes, soit 56,4 millions d'écus).

L'article 1^{er} de la décision imposait le respect du plan de restructuration approuvé par la Commission, comprenant, entre autres, la privatisation des sociétés contrôlées par Fintecna, comme Condotte, dans un délai raisonnable et sans nouvelles aides.

Après l'adoption de la décision, cependant, le gouvernement italien a informé la Commission que la procédure de vente de la société avait été suspendue, afin d'évaluer les conséquences juridiques pour les garanties contractuelles données par IRI concernant les travaux du projet de train à grande vitesse.

Après lesdites analyses juridiques, la procédure de vente a repris en novembre 1995, dans le but de céder seulement une part minoritaire du capital, la cession de la totalité du capital étant reportée au moment où IRI serait libérée des garanties portant sur les travaux du projet de train à grande vitesse.

Entre-temps, Condotte a continué à enregistrer des pertes importantes, qui se sont élevées à 71 milliards de liras italiennes (soit 36 millions d'écus) en 1995, avant de tomber à 21 milliards (soit 11 millions d'écus) en 1996.

Afin de reconstituer le capital social, entamé par ces pertes, Fintecna a été contrainte d'apporter à Condotte de nouveaux capitaux pour un montant de 65 milliards de liras italiennes (33 millions d'écus) en mars 1996, puis pour un montant de 7 milliards (4 millions d'écus) en décembre 1996. À la suite de ces opérations, la participation de Fintecna dans le capital de Condotte est passée à 95,8 %.

À la demande de la Commission, les autorités italiennes ont notifié, le 24 juin 1997, les apports de capitaux susmentionnés effectués en faveur de Condotte, ainsi que la reprise des tractations en vue de la vente de la société. D'après les autorités italiennes, l'apport de capitaux à

Condotte par Fintecna devait être considéré comme un acte obligatoire aux termes du Code civil, afin d'éviter la liquidation de l'entreprise.

Enfin, en mars 1997, Fintecna cédait 45,7 % du capital de Condotte à un investisseur privé (Ferrocemento SpA, ci-après dénommé «Ferrocemento»), prévoyant dans le contrat de vente les clauses suivantes:

- a) l'octroi par Fintecna et Ferrocemento, à la contrepartie, d'une option de vente/d'achat des actions restantes à un prix prédéterminé, valable jusqu'à six mois après l'échéance des garanties d'IRI sur les travaux du projet de train à grande vitesse ou, en cas de libération anticipée d'IRI, jusqu'au 30 juin 1999;
- b) la fixation d'un prix de vente sur la base d'une évaluation globale de Condotte de 100 milliards de liras italiennes (51 millions d'écus);
- c) l'obligation pour Fintecna de reconstituer le capital de Condotte, au moment de la cession, à concurrence d'un montant de 40 milliards;
- d) l'exclusion de Fintecna des résultats économiques de Condotte à compter de la date de transfert des 45,7 % du capital, moyennant un mécanisme d'ajustements à appliquer pour déterminer le prix de cession des 50,1 % restants.

Afin de respecter cette clause de reconstitution du capital social, Fintecna a accordé, en juin 1997, des fonds supplémentaires à Condotte pour un montant de 33 milliards de liras italiennes (17 millions d'écus).

La Commission a décidé d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité concernant les apports de capital octroyés durant les années 1995 à 1997, l'insuffisance des mesures de restructuration adoptées et les modalités de privatisation de l'entreprise, dans la mesure où celles-ci semblaient ne pas correspondre aux conditions imposées dans la décision. Par lettre du 1^{er} août 1997, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir ladite procédure ⁽³⁾.

Le gouvernement italien a présenté officiellement ses observations par lettre du 20 octobre 1997.

Aucun autre État membre ou tiers intéressé n'a fait parvenir d'observations à la Commission dans les délais prévus. Par lettre du 1^{er} décembre 1997, la Commission a demandé un complément d'informations aux autorités italiennes. Ces informations ont été fournies par lettre du 22 janvier 1998, ainsi qu'au cours d'une réunion tenue à

⁽²⁾ JO L 300 du 13.12.1995, p. 23.

⁽³⁾ Voir note 1 de bas de page.

Rome le 20 janvier 1998. Les autorités italiennes ont communiqué des éléments d'appréciation supplémentaires par lettres des 10 et 12 février. Enfin, en date du 5 mai, la Commission a reçu copie du bilan de la société clôturé au 31 décembre 1997 et de son plan industriel pour les années 1998-2000.

Les informations fournies par les autorités italiennes révélaient une nouvelle injection de capital à concurrence de 58 milliards de liras italiennes (30 millions d'écus), octroyée par Fintecna à Condotte le 17 décembre 1997, en tant qu'ajustement en faveur de l'acquéreur pour de nouvelles dépréciations des actifs de Condotte. Cette opération portait à 163 milliards de liras italiennes (84 millions d'écus) le total des fonds octroyés par Fintecna à Condotte après 1994.

II

Dans ses observations, le gouvernement italien a affirmé:

- i) que la décision prévoyait la possibilité de nouveaux apports de capital à Condotte;
 - ii) que ces interventions ont été effectuées par Fintecna avec des fonds propres dans l'optique d'un investisseur privé et que dès lors, elles ne constituent pas une aide d'État,
- et
- iii) qu'il n'y a eu aucune infraction aux conditions imposées par la décision.

Le gouvernement italien a en outre soutenu que si les interventions susmentionnées étaient considérées comme des aides d'État, elles devaient de toute façon être déclarées compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92, paragraphe 3, du traité.

Concernant le point i), le gouvernement italien soutient que la Commission était déjà au courant, à l'époque de la décision, de la nécessité d'apporter des fonds complémentaires à la société afin d'en permettre la privatisation. En outre, d'après le gouvernement italien, la Commission aurait été informée en temps opportun de chaque recapitalisation opérée en faveur de Condotte et de l'état d'avancement de la procédure de vente de la société.

Le plan de restructuration approuvé dans la décision prévoyait le transfert à Fintecna des entreprises saines ou qu'il était possible d'assainir, afin de favoriser leur privatisation. La décision aurait dès lors tenu compte de la nécessité de financer certaines restructurations, en particulier dans le secteur de la construction, qui est celui de Condotte.

En outre, après la décision, Fintecna et la société IRI qui la contrôle auraient régulièrement informé les services de la Commission de la progression du processus de privatisation. En particulier, au cours d'une réunion qui s'est

tenue à Rome en juin 1997, IRI et Fintecna auraient fourni tous les éléments nécessaires pour évaluer les faits qui ont motivé l'ouverture de la procédure fondée sur l'article 93, paragraphe 2.

Pour ce qui est du point ii), le gouvernement italien remarque que les interventions de Fintecna en faveur de Condotte ont été financées par des fonds provenant de sa gestion propre et sans aucun apport de l'État. En outre, Fintecna aurait fondé ses interventions sur le principe de l'investisseur privé et, partant, lesdites interventions ne sauraient être considérées comme des aides d'État.

En effet, Fintecna aurait comparé les coûts de la mise en liquidation de Condotte et les coûts de sa recapitalisation-privatisation. Lorsque les coûts prévisibles pour la liquidation excèdent ceux résultant d'une éventuelle recapitalisation et cession de la société, il n'y aurait pas d'aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 3.

Plus précisément, les coûts estimés par Fintecna pour la liquidation de Condotte sont de 600 ou 2 700 milliards de liras italiennes, selon qu'il s'agit d'une liquidation volontaire ou forcée. Face à ces coûts, Fintecna aurait estimé qu'il était plus approprié de recapitaliser Condotte et de la maintenir en vie, dans l'attente de sa privatisation. Dans cette optique, Fintecna se serait comportée comme un investisseur privé et les fonds accordés à Condotte ne constitueraient donc pas une aide d'État.

Concernant le point iii), le gouvernement italien affirme avoir respecté toutes les conditions imposées par la décision, plus particulièrement pour ce qui est du coût total de la restructuration, des engagements de restructuration du groupe ainsi que de la privatisation de Condotte.

En ce qui concerne le coût global du plan approuvé par la Commission, le gouvernement italien remarque que la décision autorisait un montant maximal d'aide de 4 490 milliards de liras italiennes, dont 1 090 milliards portant sur des fonds déjà accordés, au cours de la période 1991-1993, à des sociétés contrôlées, parmi lesquelles Condotte, et 3 400 milliards de coûts estimés pour la liquidation d'Iritecna (dont 1 653 milliards de produits des cessions faites par Fintecna).

Dans l'état actuel des choses, les estimations du gouvernement italien prévoient un coût final inférieur au montant maximal mentionné, malgré les sommes moins élevées tirées de la vente de Condotte: la décision est donc respectée.

Pour ce qui est des mesures de restructuration prévues dans la décision, le gouvernement italien remarque que celles qui ont été mises en œuvre respectaient le plan approuvé par la Commission. À propos des réductions du personnel (et donc, indirectement, de la capacité de production), le gouvernement italien souligne que les

chiffres donnés par la Commission dans la communication relative à l'ouverture de la procédure font référence aux salariés «actifs» à durée indéterminée, tandis que les chiffres empruntés aux bilans comprennent également les salariés à durée déterminée et le personnel en chômage technique au titre de la Cassa integrazione guadagni.

En ce qui concerne la détérioration des résultats économiques de Condotte par rapport aux prévisions du plan (bénéfices nets de 19 milliards de liras italiennes en 1995 et de 40 milliards en 1996), le gouvernement italien soutient qu'elle est imputable aux mauvaises conditions du marché et non à l'absence de restructuration de l'entreprise.

Le gouvernement italien affirme que les résultats de Condotte en 1995/1996 ne peuvent être directement comparés avec le plan de restructuration approuvé par la Commission dans la décision. D'après le gouvernement italien, la non-réalisation des estimations de vente prévues dans le plan a entraîné une réduction de la marge brute de 130 milliards de liras italiennes au cours de ces deux années. Si l'on ajoute à cet effet négatif quelques postes hors gestion, pour un montant de 46 milliards, imprévisibles au moment de l'élaboration du plan, la preuve est faite que les mesures de restructuration prévues ont été plus que respectées.

Pour ce qui est de l'obligation de privatisation prévue dans la décision, le gouvernement italien fait remarquer que:

- celle-ci fait aujourd'hui l'objet d'un examen devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes,
- indépendamment de ce fait, Fintecna a respecté la condition en cédant Condotte dans le «délai raisonnable» prévu par la décision.

Dans sa décision d'ouverture de la procédure, la Commission affirme que, sur la base des informations alors disponibles, la vente de Condotte ne peut être considérée comme une véritable privatisation, puisque Fintecna n'a cédé que 45,7 % des actions qu'elle détenait et en conserve 50,1 % (les 4,2 % restantes étant cotées à la Bourse de Milan).

Le gouvernement italien soutient à ce propos que la privatisation de Condotte doit être considérée comme réelle et définitive. En effet, la cession de 45,7 % est liée à des clauses contractuelles spécifiques en vertu desquelles la cession des 50,1 % restants doit être jugée inéluctable. Le choix de la cession en deux parties distinctes est dû, d'après le gouvernement italien, à l'existence d'une clause contractuelle dans la convention entre la société TAV et le consortium Iricav, dont Condotte fait partie. Ce consortium est l'adjudicataire des commandes dont TAV est le commettant, concernant la réalisation du tronçon Rome-

Naples du projet de train à grande vitesse. Aux termes de cette clause, IRI est tenue de garder une «participation majoritaire» dans le consortium adjudicataire jusqu'à la fin des travaux.

Aux dires du gouvernement italien, cette clause pourrait disparaître en cas d'accord entre le consortium Iricav et le commettant TAV. Dans ce cas, le contrat de cession de Condotte prévoit déjà la possibilité pour Fintecna de céder la part restante du capital.

Pour démontrer qu'il faut considérer la cession de Condotte comme définitive, le gouvernement italien ajoute deux éléments supplémentaires:

- au cours de son instruction, l'Autorité garante de la concurrence et du marché a relevé que, bien que la cession n'ait porté que sur 45,7 % du capital, elle a toutefois entraîné le transfert immédiat des responsabilités de gestion à l'acquéreur,
- sur la base du critère du contrôle effectif, la société qui certifie le bilan de Fintecna exclura les résultats de la société du compte consolidé Fintecna pour 1997.

En outre, la décision exigeait que la privatisation de Condotte se fasse sans aides supplémentaires. À ce propos, le gouvernement italien soutient que les interventions financières effectuées par Fintecna dans Condotte après 1994, pour un montant d'environ 163 milliards de liras italiennes (environ 84 millions d'euros), ne doivent pas être considérées comme des aides d'État au sens de l'article 92, pour les considérations exposées au point ii). À titre accessoire, le gouvernement italien estime que l'aide éventuelle devrait être considérée comme compatible avec le marché commun pour les raisons suivantes:

- les fonds ont été accordés dans le cadre d'un plan de restructuration destiné à rétablir la rentabilité de l'entreprise, comme le confirme sa privatisation,
- les fonds se sont limités au strict nécessaire pour garantir à Condotte le retour à des conditions de marché.

III

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il faut tout d'abord vérifier si les mesures décrites constituent ou non des violations des conditions prévues dans la décision. Dans l'affirmative, il faudrait réexaminer la compatibilité des aides accordées à Condotte jusqu'en 1994 et approuvées dans le cadre de ladite décision. En outre, afin d'évaluer le respect des conditions reprises dans l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, il faut déterminer si les fonds accordés à Condotte après 1994 constituent des aides d'État au sens de l'article 92 du traité et, si tel est le cas, apprécier l'éventuelle compatibilité avec le marché commun des mesures globales d'aide en faveur de Condotte.

Comme il a été dit, la décision a déclaré les aides accordées à Condotte jusqu'en 1994 (110 milliards de liras italiennes, soit 56 millions d'écus) compatibles avec le marché commun, moyennant le respect de plusieurs conditions, dont les suivantes:

- i) l'obligation pour Condotte de mettre en œuvre les mesures prévues dans le plan de restructuration approuvé par la Commission;
- ii) l'engagement de privatiser Fintecna et les entreprises qu'elle contrôle, parmi lesquelles Condotte, dans les délais indiqués à la Commission et en tout état de cause dans un délai raisonnable;
- iii) l'interdiction d'utiliser les produits des cessions effectuées par Fintecna pour soutenir des entreprises en difficulté non encore cédées;
- iv) l'interdiction d'accorder de nouvelles aides à l'occasion des privatisations.

i) Obligation de mettre en œuvre les mesures de restructuration prévues par le plan

Dans la décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, la Commission soutient que l'assainissement économique de Condotte prévu par le plan de restructuration n'a pas été mené à terme. Elle remarque en particulier que:

- le nombre de salariés à durée indéterminée est passé, de 1994 à 1996, de 383 à 431 unités (513 si l'on inclut la société Metroroma, incorporée au cours de 1996),
- cette augmentation des effectifs a coïncidé avec une conjoncture économique tout à fait défavorable, avec des pertes de 71 milliards de liras italiennes en 1995 et de 21 milliards en 1996.

Dans ses observations, le gouvernement italien affirme que les données utilisées par la Commission incluent également les travailleurs inscrits au registre du personnel mais ne travaillant pas en réalité (comme ceux qui relèvent de la Cassa integrazione guadagni). D'après le gouvernement italien, une comparaison homogène aurait mené aux conclusions suivantes:

| | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 |
|--|-------|------|------|------|------|
| Personnel prévu par le plan de restructuration (moyenne) | 1 003 | 759 | 550 | ... | 609 |
| Personnel en fin d'année, suivant le registre du personnel | 854 | 645 | 680 | 642 | 543 |

Note: chiffres relatifs à l'ensemble du secteur de la construction (Condotte et Italstrade).

Selon le gouvernement italien, les chiffres ci-dessus montrent que l'objectif d'efficacité du plan a été atteint.

Pour procéder à une comparaison correcte des données, il faut cependant comparer le nombre annuel moyen des effectifs (moyenne arithmétique des chiffres de fin d'année de deux années consécutives).

| | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 |
|--|------|------|------|------|------|
| Personnel annuel moyen (estimation de la Commission) | n.d. | 750 | 663 | 661 | 592 |

Comme on peut le remarquer facilement, le chiffre moyen réel reste proche des prévisions du plan de restructuration en 1994 uniquement; ensuite, tant en 1995 qu'en 1996, il dépasse nettement les prévisions du plan.

En même temps, et en partie pour cette raison, Condotte enregistrait des résultats économiques nettement négatifs, à l'inverse des prévisions du plan de restructuration. Alors que le plan prévoyait un bénéfice net de 19 et de 40 milliards pour 1995 et 1996 respectivement, Condotte a affiché des pertes de 71 et de 21 milliards de liras italiennes pour ces deux années. En 1997, la société a essuyé une perte de 78 milliards de liras italiennes alors que le plan tablait sur un bénéfice net de 37 milliards.

À ce propos, il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le gouvernement italien, que cette détérioration est due à l'évolution défavorable imprévisible du marché. En effet, le plan prévoyait que, grâce aux mesures de restructuration internes, Condotte serait en mesure de dégager dès 1995 une marge industrielle brute, avant les coûts structurels, égale à 7 de son chiffre d'affaires. Une telle marge aurait permis, en théorie, de contenir les pertes de la société, malgré la diminution des produits, à environ 20 milliards en 1995.

Grâce à une marge industrielle de 7 %, la Commission estimait que, même dans les conditions de marché les plus pessimistes — comme elles se sont vérifiées par la suite —, la société aurait été en mesure de garder un équilibre économique raisonnable, sans avoir besoin de nouveaux apports de capital. En fait, Condotte a réalisé en 1995 une marge industrielle négative, ainsi qu'une perte nette supérieure aux actifs de la société.

Il faut toutefois noter qu'en 1996, et plus encore en 1997, la société a mis en œuvre des mesures de restructuration plus incisives que ce qui était prévu dans le plan approuvé, pour faire face à la dégradation manifeste de la situation sur le marché. La période 1995-1997 a été l'une des périodes les plus difficiles pour le secteur de la construction en Italie (dont Condotte tire l'essentiel — plus de 70 % — de ses recettes).

Face à cette conjoncture défavorable, Condotte a maintenu une marge bénéficiaire d'exploitation suffisante et a réduit ses coûts structurels de façon encore plus draconienne que ne le prévoyait le plan de restructuration approuvé par la Commission. Comme l'indique le tableau 1, la marge brute de Condotte en 1996 s'est élevée à 12 % de son chiffre d'affaires, alors que le plan prévoyait 7 %. En 1997, les coûts structurels ont été d'environ 20 % inférieurs aux prévisions du plan grâce à de nouvelles mesures de rationalisation mises en œuvre par la société.

Tableau 1

Résultats économique-financiers de Condotte

(en milliards de liras italiennes)

| | 1996 Plan | 1996 Réel | 1997 Plan | 1997 Réel |
|------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Chiffre d'affaires net | 1,425 | 496 | 1 366 | 603 |
| Marge brute | 126 | 61 | 120 | 41 |
| Coûts structurels | (35) | | (37) | (31) |
| Bénéfice net (perte) | 38 | (21) | 37 | (78) |

Source: bilans Condotte 1996 et 1997 (chiffres Metroroma non compris).

Par ailleurs, une grande partie des pertes nettes enregistrées par la société au cours de cette période est due à des dépréciations d'actifs résultant des marges inférieures réalisables sur des travaux en cours et des travaux déjà acquis.

Il convient de noter, en outre, que les actions de rationalisation se sont poursuivies au cours des premiers mois de 1998; les effectifs du siège ont une nouvelle fois été comprimés de 110 unités au 31 décembre 1997 à 105 au 27 mars 1998 (contre 185 au 31 décembre 1996). C'est le personnel d'encadrement (dont les coûts unitaires sont sensiblement plus élevés) qui a été plus particulièrement touché: il est tombé de 25 unités au 31 décembre 1997 à 19 au 27 mars 1998.

De ce fait, la condition énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision peut être considérée comme respectée, y compris en raison des actions entreprises par l'entreprise pour faire face à une situation de marché plus mauvaise que ne le prévoyait le plan de restructuration.

ii) Engagement de privatiser Condotte dans les délais prévus ou en tout état de cause dans un délai raisonnable

La décision avait été adoptée compte tenu, entre autres choses, de l'engagement du gouvernement italien de privatiser rapidement Condotte, conformément aux dispositions du plan de restructuration; sur la base des informations présentées, la décision avait considéré que cette privatisation était réalisable dans un délai assez bref⁽⁴⁾. La Commission avait fait de la cession rapide de Condotte l'un des éléments principaux lors de l'évaluation de la compatibilité des aides accordées à Iritecna, compte

tenu, entre autres, des aides importantes dont le secteur construction de la société avait bénéficié jusqu'alors.

La Commission reconnaissait que, pour ledit secteur, quelques restructurations étaient encore en cours au moment de la décision; toutefois, compte tenu des dispositions du plan Iritecna, elle estimait dans la décision que celles-ci devaient «être menées à terme dans le courant de 1995»⁽⁵⁾, afin de permettre la cession de l'entreprise. Pour ces motifs, l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, de la décision précisait l'obligation de privatiser les sociétés contrôlées par Fintecna dans les délais indiqués à la Commission ou en tout état de cause dans un délai raisonnable et sans nouvelles aides d'État.

Les procédures de cession ont été suspendues peu de temps après l'adoption de la décision et reprises seulement en novembre 1995. Cela a été dû, d'après le gouvernement italien, à la nécessité d'approfondir les implications légales des garanties contractuelles fournies par IRI sur les travaux du projet de train à grande vitesse.

Le contrat de cession par Fintecna de 45,7 % du capital de Condotte à la société Ferrocemento n'a été paraphé qu'en mars 1997. Au moment de l'ouverture de la présente procédure, la Commission n'avait pas d'informations suffisantes pour déterminer si la cession pouvait être considérée comme «réelle» et irréversible, conformément à ce que prévoyait la décision. Plus précisément, la Commission a émis des doutes concernant les éléments suivants:

- le transfert des pouvoirs de gestion (nomination des administrateurs) par Fintecna à l'acquéreur,
- les conséquences financières pour Fintecna des futures pertes éventuelles de Condotte,
- les conditions relatives au transfert des 50,1 % restants du capital,
- la possibilité de faire valoir les garanties IRI sur les contrats relatifs au projet de train à grande vitesse.

Dans sa réponse, le gouvernement italien fournit des informations suffisantes pour dissiper les doutes émis par la Commission.

Pour ce qui est du transfert des pouvoirs de gestion, il convient de noter que la responsabilité de nommer l'administrateur délégué, qui se voit attribuer les pouvoirs de gestion de la société après accord du conseil d'administration, a été attribuée à l'acquéreur. Ses pouvoirs sont limités uniquement en ce qui concerne d'éventuels actes

⁽⁴⁾ Voir partie III, point 6.

⁽⁵⁾ Voir partie IV, point 3.

qui peuvent porter préjudice à Fintecna ou IRI dans le cadre des travaux pour le projet de train à grande vitesse. Le conseil d'administration, lui, se compose de sept membres, dont trois, parmi lesquels l'administrateur délégué, sont nommés par Ferrocemento, trois par Fintecna et le président par Ferrocemento avec l'accord de Fintecna.

Sur la base de ces informations, il est possible d'affirmer que l'acquéreur se substitue entièrement à Fintecna dans les pouvoirs de gestion de Condotte.

Pour ce qui est des éventuelles obligations à la charge de Fintecna pour de futures pertes de Condotte, le contrat prévoit un mécanisme complexe de révision du prix de cession des 50,1 % encore détenus par Fintecna, de manière à exclure cette dernière de toute charge financière relative aux pertes d'exploitation de Condotte.

Le prix de cession de ces 50,1 % a en effet été fixé à 50,1 milliards de liras italiennes, mais sera revu pour tenir compte des éléments suivants:

- la part supportée par Fintecna dans d'éventuelles augmentations du capital, y compris afin de couvrir des pertes enregistrées après le transfert des actions (à ajouter),
- la part de Fintecna dans d'éventuels bénéfices de Condotte distribués aux actionnaires après le transfert des actions (à déduire),
- les versements effectués par Fintecna pour couvrir les pertes de Condotte après la date de référence définie dans le contrat (à ajouter).

Tous ces postes, y compris le prix de cession, sont indexés sur la base d'un taux d'intérêt fixé à l'avance dans le contrat à compter de la date d'exécution des différentes opérations jusqu'au moment du transfert des 50,1 %.

Sur la base de ces informations, il est possible de confirmer que Fintecna ne supportera pas les conséquences financières de futures pertes éventuelles de Condotte. Il apparaît évident que Fintecna n'assumera plus la responsabilité financière des pertes d'exploitation de la société. Du point de vue financier, on peut donc considérer que la privatisation de Condotte est complète, même si Fintecna continue à détenir la majorité du capital.

En ce qui concerne les conditions de transfert par Fintecna des 50,1 % restants à Ferrocemento, le contrat prévoit ce qui suit:

- le droit de Fintecna de céder ses 50,1 % à Ferrocemento au prix établi, du 1^{er} janvier au 30 juin 1999, ou jusqu'à six mois après la libération d'IRI des garanties concernant le projet de train à grande vitesse,
- le droit de Ferrocemento d'acheter les 50,1 % à Fintecna au prix établi à tout moment à partir de la date de libération d'IRI des garanties susmentionnées

jusqu'au 30 juin 1999, ou jusqu'à six mois après la libération d'IRI des garanties.

Sur la base de ces informations, il apparaît évident que les deux parties n'ont pas l'obligation juridique de concrétiser la cession de Condotte. Chacune des parties a le droit de céder ou d'acheter le capital restant; ce n'est que si l'une des deux parties exerce ce droit que l'autre est obligée de conclure la cession. On peut imaginer qu'aucune des deux parties n'exerce ce droit: dans ce cas, la cession de Condotte n'étant pas parfaite, la condition prévue dans la décision ne serait pas respectée.

Toutefois, le gouvernement italien s'est engagé à ce que Fintecna cède les actions restantes de Condotte aux conditions prévues dans le contrat, notamment en ce qui concerne les délais pour l'exercice de l'option. Compte tenu de cet engagement, la participation restante détenue par Fintecna dans Condotte peut être considérée comme exclusivement temporaire et servant à la protection patrimoniale d'IRI par rapport aux garanties données, dans le cadre des contrats pour le projet de train à grande vitesse concernant d'éventuelles non-exécutions de l'acquéreur.

Dès lors, bien que Fintecna possède toujours 50,1 % de Condotte, la condition énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision est respectée. En effet, les retards dans la vente sont dus à des circonstances extérieures à Fintecna (clause contractuelle relative aux travaux du projet de train à grande vitesse); Fintecna a œuvré, dans la mesure de ses moyens, dans le but de privatiser Condotte le plus rapidement possible. Comme il a été dit, cet objectif doit être considéré comme atteint en vertu des clauses prévues dans le contrat de vente, ainsi que de l'engagement des autorités italiennes de mener à terme au plus vite la cession de la participation restante.

Pour ce qui est des clauses contractuelles relatives aux travaux du projet de train à grande vitesse, la Commission prend acte que des négociations sont en cours entre IRI et le commettant TAV, destinées à supprimer la clause qui prévoit qu'IRI conserve la majorité absolue du capital de Condotte. La Commission considère que l'éventuelle conclusion positive de ces négociations pourrait accélérer le transfert, y compris formel, de la totalité du capital de Condotte à Ferrocemento.

iii) Interdiction d'utiliser les produits des cessions effectuées par Fintecna pour soutenir des entreprises en difficulté et iv) interdiction d'accorder de nouvelles aides lors des privatisations

Pour établir si Fintecna a respecté les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5, de la décision, et plus particulièrement l'interdiction d'accorder des aides supplémentaires, il faut déterminer si les fonds octroyés à Condotte après 1994 peuvent être considérés, au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, comme un investissement effectué dans la logique du marché ou s'ils constituent des aides d'État.

Afin de vérifier si les relations financières entre un État et les entreprises publiques comportent des aides au sens de l'article 92 du traité, la Commission analyse les flux financiers suivant le principe dit de l'investisseur en économie de marché. Dans le cas examiné, il faut vérifier si les fonds octroyés à Condotte après 1995 constituent des ressources publiques, et ensuite, si ces ressources ont ou non été accordées suivant ledit principe.

Dans le cadre du plan Iritecna, Condotte a été transférée à Fintecna, société contrôlée à 100 % par IRI qui, elle-même, est une société *holding* industrielle appartenant à 100 % au ministère du Trésor italien. Le gouvernement italien nomme le conseil d'administration d'IRI qui, à son tour, nomme le conseil de Fintecna.

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes (notamment l'arrêt du 21 mars 1991, dans l'affaire C-305/89, Italie contre Commission), afin d'établir si une aide peut être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 92 du traité, «il n'y a pas lieu de distinguer entre les cas où l'aide est accordée directement par l'État et ceux où l'aide est accordée par des organismes publics ou privés que l'État institue ou désigne»⁽⁶⁾. Dès lors, bien que les fonds accordés à Condotte ne proviennent pas directement de l'État, on peut conclure à leur nature publique.

À cet égard, il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait le gouvernement italien dans ses observations, que les interventions financières de Fintecna ont été effectuées avec des moyens issus de la gestion de l'entreprise et non obtenus de l'État. L'utilisation non rentable des flux de caisse de gestion, comme les injections dans Condotte, réduit en effet le bénéfice de l'actionnaire de la société — IRI — et en fin de compte de l'État. Fintecna aurait pu investir ses propres fonds dans des actifs plus rémunérateurs, en assurant à IRI, et donc à l'État, un meilleur rendement de son propre investissement.

Dans la mesure où le rendement inférieur de l'investissement d'IRI dans Fintecna se traduit en fin de compte par une absence de bénéfice pour l'État, on peut affirmer que, même si les fonds accordés à Condotte n'ont pas été directement fournis par l'État, ils constituent toutefois des ressources d'État. Dès lors, afin de déterminer s'ils relèvent de l'interdiction de l'article 92, paragraphe 1, du traité, il faut les analyser dans l'optique du respect du principe de l'investisseur en économie de marché⁽⁷⁾.

Selon ledit principe, une transaction financière entre l'État et une entreprise publique comporte une aide quand elle n'aurait pas été effectuée par un investisseur privé opérant dans des conditions normales de marché.

Plus précisément, on peut présumer l'existence d'aides d'État quand «la situation financière de l'entreprise et notamment la structure et le volume de l'endettement sont tels qu'il ne paraît pas justifié d'escompter un rendement normal (en dividendes ou en valeur) des capitaux investis dans un délai raisonnable»⁽⁸⁾.

À cet égard, il convient d'apprécier la situation économique et financière de Condotte au cours des années précédant les augmentations de capital, qui figure dans le tableau 2.

Tableau 2

Résultats économiques et financiers de Condotte

(en milliards de liras italiennes)

| | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 |
|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Chiffre d'affaires net | 672,1 | 660,3 | 445,3 | 352,9 | 495,7 |
| Marge brute | 33,8 | 14,8 | 19,5 | (19,0) | 60,9 |
| Résultat d'exploitation | (9,1) | (34,9) | (9,0) | (74,8) | 0,1 |
| Bénéfice net (perte) | (40,7) | (87,7) | (23,9) | (70,9) | (20,4) |
| Actifs nets | 39,9 | 63,9 | 46,9 | (23,9) | 28,1 |

Source: bilans Condotte.

Les chiffres figurant ci-dessus montrent que Condotte n'était pas une entreprise rentable au moment où Fintecna apportait les fonds. Fintecna a fourni de nouveaux fonds en 1996, alors qu'elle ne pouvait s'attendre raisonnablement à un rendement significatif de l'investissement, sur la base des résultats économiques de la société.

Par ailleurs, il ne suffit pas d'invoquer le fait que les coûts de liquidation de la société auraient été supérieurs aux recapitalisations effectuées. En effet, devant la détérioration des perspectives du marché et l'impossibilité d'un assainissement, un actionnaire privé aurait mis l'entreprise en liquidation bien avant 1996 et même avant 1994, évitant ainsi des recapitalisations coûteuses et réduisant sensiblement les coûts de liquidation.

Un actionnaire non soumis à la garantie illimitée au sens de l'article 2362 du Code civil n'aurait en outre répondu des engagements de Condotte qu'à hauteur du capital social, éventuellement dans le cadre d'une procédure de faillite, et, partant, dans une mesure sensiblement inférieure aux apports de capitaux effectués en faveur de Condotte.

⁽⁸⁾ Ibid., point 16.

⁽⁶⁾ Recueil 1991, p. I-1603, point 13.

⁽⁷⁾ Communication de la Commission aux États membres sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques du secteur manufacturier, JO C 307 du 13.11.1993, p. 3, partie III.

Sur la base de ces considérations, les ressources financières octroyées par Fintecna à Condotte en 1996 et 1997 constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Par conséquent, la condition énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la décision n'a pas été respectée: outre la compatibilité des nouvelles aides, il conviendra donc de réexaminer également celle des aides obtenues par Condotte et approuvées dans le cadre de la décision (110 milliards de liras italiennes).

Pour apprécier le respect de la décision, il ne suffit pas de démontrer que le montant total des aides approuvées ne sera pas dépassé. En effet, le dispositif de ladite décision prévoyait explicitement que les différentes privatisations ne devaient pas être financées par de nouvelles aides. La raison de cette obligation était la nécessité de réduire au minimum les effets de distorsion des aides accordées et dès lors la nécessité de consacrer toutes les ressources obtenues des cessions à la réduction des coûts de liquidation du groupe Iritecna/Fintecna.

En outre, compte tenu du fait que les entreprises plus attrayantes pour d'éventuels investisseurs privés avaient été transférées à Fintecna pour cession et, de façon limitée seulement, pour de nouvelles restructurations, la décision avait prévu explicitement l'interdiction d'accorder de nouvelles aides en faveur de ces entreprises.

En principe, les privatisations d'entreprises publiques peuvent donner lieu à des aides d'État soit en faveur de l'acquéreur — au cas où la vente ne s'effectue pas à la valeur du marché —, soit en faveur de l'entreprise cédée, lorsque le contrat de vente impose des conditions à l'acquéreur concernant le maintien d'actifs non rentables dont, autrement, un investisseur du marché se déferait.

Pour ce qui est de la vente de Condotte à un investisseur privé, il convient de remarquer que l'opération a été menée à bonne fin conformément aux règles communautaires pertinentes. Plus précisément, tant la procédure de 1994 — abandonnée ensuite — que celle de 1995 — qui s'est terminée par la cession de la société à Ferrocemento — ont été effectuées par vente publique. Au cours de la procédure, une vingtaine d'investisseurs ont manifesté un intérêt préliminaire pour la vente des entreprises de Fintecna dans le secteur des travaux publics. Parmi ceux-ci, treize ont confirmé leur intérêt par la suite et ont reçu le mémorandum d'information; ensuite, deux d'entre eux ont été retenus dans la «short list». Enfin, seule Ferrocemento a présenté une offre contraignante et a dès lors été admise en phase de «due diligence» (concertation).

La procédure suivie par Fintecna a mis tous les investisseurs potentiels sur pied d'égalité pour participer à la vente et a permis de retenir la meilleure offre en fin de

compte. Cela permet à la Commission de conclure que l'entreprise a été cédée au prix du marché et que, partant, aucune aide d'État n'a été accordée à Ferrocemento dans le cadre de l'achat de Condotte.

En outre, le contrat de vente ne prévoit aucune obligation particulière pour l'acquéreur, concernant le maintien d'éventuels actifs déficitaires. Par conséquent, on ne constate aucune aide en faveur de Condotte dans le cadre des conditions de vente.

Étant établi que les aides accordées à Condotte après 1994 constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et que, dès lors, même les aides reçues par la société avant 1994 et approuvées par la Commission dans la décision doivent être considérées, en principe, comme illégales, il convient d'examiner s'il est possible que l'ensemble desdites aides soient compatibles avec le marché commun.

IV

Selon l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité, certaines aides sont ou peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

Vu la nature des mesures examinées, les paragraphes 2 et 3, points a) et b), du traité ne sont pas applicables. Étant donné la diversité des activités et des implantations géographiques de Condotte et attendu que les mesures n'avaient pas de finalité régionale, seule peut être applicable la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, point c), concernant le développement de certaines activités économiques. Plus précisément, de par sa nature même, l'aide en question doit être considérée comme une aide destinée à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Concernant ce type d'aide, la Commission a élaboré les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté («les lignes directrices communautaires») (9). En pratique, pour que la Commission puisse approuver des mesures d'aide *ad hoc* pour une entreprise en difficulté, lesdites aides doivent respecter les conditions suivantes:

- i) garantir le retour à la viabilité de l'entreprise à long terme;
- ii) prévenir les distorsions de concurrence indues;
- iii) être proportionnées aux coûts et avantages de la restructuration et dès lors, limitées au minimum indispensable;
- iv) le plan de restructuration doit être complètement mis en œuvre;
- v) la mise en œuvre du plan doit être suivie et contrôlée par la Commission.

(9) JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

Ce n'est que si toutes ces conditions sont respectées que la Commission peut considérer que les effets de l'aide ne sont pas contraires à l'intérêt de la Communauté et autoriser l'aide en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité.

Pour ce qui est du point i), les autorités italiennes avaient déjà présenté, lors de la décision, un plan de restructuration destiné à garantir le retour à la viabilité de Condotte à partir de l'année 1996. Les aides accordées à Condotte jusqu'en 1994 (110 milliards de lires italiennes) avaient été considérées comme compatibles en vertu, précisément, de ce plan de restructuration et sur la base des lignes directrices communautaires. Toutefois, Condotte n'a pas réalisé les résultats économiques prévus et, de ce fait, elle a dû avoir recours à nouveau au soutien public (à concurrence d'environ 163 milliards).

Il convient de noter toutefois que le non-retour à la viabilité de Condotte est lié à une situation du marché qui n'était pas prévisible au moment où la décision a été adoptée.

Le plan de restructuration de Condotte, approuvé par la Commission à l'occasion de la décision, se basait sur des hypothèses prudentes d'évolution du carnet de commandes de la société. Au 31 décembre 1992, le carnet de commandes de la société équivalait à 2 255 milliards de lires italiennes, dont environ 795 concernaient des commandes pour le projet de train à grande vitesse. Sur la base du calendrier d'exécution des travaux, établi par le commettant, il était raisonnable de prévoir une évolution du chiffre d'affaires et des résultats économiques de Condotte dans le sens décrit dans le tableau 3.

Tableau 3

Prévisions des résultats économiques et financiers de Condotte

(en milliards de lires italiennes)

| | 1995 | 1996 | 1997 |
|-------------------------|------|-------|-------|
| Chiffre d'affaires net | 896 | 1 425 | 1 366 |
| Marge brute | 66 | 126 | 120 |
| Résultat d'exploitation | 31 | 91 | 83 |
| Bénéfice net (perte) | 19 | 38 | 37 |

Source: plan de restructuration Iritecna.

Les estimations présentées ci-dessus tenaient déjà dûment compte des difficultés qui freinaient la reprise du secteur des travaux publics, plongé dans une crise profonde depuis le début des années 1990; en effet, ces estimations s'appuyaient sur un rythme d'acquisition des commandes très réduit par rapport au potentiel de Condotte et prenaient en considération la grande dépendance de la société

vis-à-vis de commandes relatives au projet de train à grande vitesse. La crise s'est cependant prolongée jusqu'en 1996 avec une intensité qui n'était pas prévisible, et le secteur ne montre quelque signe de reprise que depuis le second semestre de 1997.

De surcroît, les commandes déjà acquises à l'époque concernant les travaux du projet de train à grande vitesse ont été retardées pour des raisons indépendantes de la volonté de la société.

Aussi le chiffre d'affaires réalisé par Condotte a-t-il été nettement inférieur aux prévisions comme le montre le tableau 1:

- en 1995, il était de 353 milliards de lires italiennes, c'est-à-dire 39 % des prévisions,
- en 1996, il était de 496 milliards, soit 35 % des prévisions.

Dans les deux cas, comme en 1994, le chiffre d'affaires réalisé par Condotte est inférieur d'environ 40 % à celui de 1992 et de 1993, exercices pendant lesquels, par ailleurs, la crise du secteur d'activité de Condotte était déjà très grave. Face à cette dégradation exogène des conditions du marché, Condotte a réagi en mettant en œuvre des mesures de restructuration supplémentaires par rapport aux dispositions du plan, qui, si elles se sont révélées insuffisantes pour dégager un bénéfice net, ont permis à la société d'enregistrer en 1996 un résultat d'exploitation positif, ce qui ne lui était pas arrivé depuis longtemps.

Plus précisément, les mesures de restructuration ont porté sur la réduction des coûts structurels, qui ont atteint en 1996 des niveaux inférieurs d'environ 10 % aux prévisions du plan de restructuration; en 1997, comme nous l'avons dit, ces coûts ont été d'environ 20 % inférieurs aux prévisions du plan. À cette époque, la société a sensiblement renforcé ses mesures de restructuration interne afin de retrouver un niveau stable de rentabilité des opérations. À titre d'exemple, il convient de noter que les effectifs du siège (qui pèsent sur les coûts administratifs structurels) sont tombés de 201 unités au 31 décembre 1995 à 105 en mars 1998, le personnel d'encadrement — dont les coûts unitaires sont plus élevés tombant de 51 unités à la fin de 1995 à 19 en mars 1998 (soit une diminution de 61 %).

Grâce à ces opérations, et à d'autres mesures de restructuration portant sur toute la structure du groupe, Condotte a pu, en 1996, inverser la tendance économique négative enregistrée jusqu'en 1995, malgré la persistance de la crise dans le secteur de la construction. Sa marge brute est ainsi passée d'une valeur égale à -5,4 % du chiffre d'affaires en 1995 à une valeur positive tant en 1996 qu'en 1997 (respectivement 61 et 41 milliards de lires italiennes).

Il est vrai par ailleurs que, en 1996 et 1997, la société a essuyé des pertes nettes (particulièrement importantes en 1997); celles-ci sont toutefois à imputer principalement à des charges exceptionnelles de restructuration.

Les mesures de restructuration permettront en outre à l'entreprise d'enregistrer de meilleurs résultats dans les années qui viennent, même si l'on tient compte des ralentissements prévus dans le rythme des travaux relatifs au projet de train à grande vitesse, comme le prévoit le plan industriel présenté à la Commission:

Tableau 4

Plan industriel de Condotte pour la période 1998-2000

(en milliards de liras italiennes)

| | 1998 | 1999 | 2000 |
|-------------------------|------|------|------|
| Chiffre d'affaires nets | 660 | 570 | 459 |
| Marge brute | 95 | 84 | 70 |
| Résultat d'exploitation | 13 | 9 | 10 |
| Bénéfice net (perte) | 8 | 8 | 5 |

Source: plan de restructuration Condotte 1998-2000.

Grâce aux mesures de restructuration mises en œuvre par l'entreprise, surtout au cours de la période 1996/1997, en plus du plan approuvé par la Commission dans la décision, Condotte sera en mesure d'atteindre un niveau de rentabilité suffisant malgré la détérioration imprévue des conditions du marché. Il faut remarquer, du reste, qu'elle atteint cette rentabilité à long terme grâce à la contribution décisive des mesures de rationalisation interne (réductions de capacité, etc.), plutôt que grâce à des prévisions optimistes concernant l'évolution du marché.

Dès lors, la première des conditions nécessaires pour l'approbation des aides à la restructuration peut être considérée comme respectée.

À cet égard, la Commission observe que l'entreprise a été transférée à un actionnaire privé et que l'État, par le biais des mécanismes contractuels prévus, ne supportera pas financièrement les futures pertes éventuelles de Condotte. De surcroît, la présence d'un actionnaire de contrôle privé [voir partie III, point i)] donne de meilleures garanties concernant les perspectives de rentabilité de Condotte.

Pour ce qui est du point ii), les aides accordées à une entreprise ne doivent pas fausser indûment le jeu de la concurrence. En principe, chaque aide accordée par l'État à une entreprise fausse indûment le jeu de la libre concurrence, dans la mesure où elle met l'entreprise dans une situation économique privilégiée par rapport à ses concurrentes. Il est nécessaire, dès lors, d'équilibrer cet effet par des réductions de capacité de production, surtout dans des secteurs comme celui des travaux publics, où il existe une surcapacité manifeste.

En l'espèce, le plan de restructuration approuvé par la Commission dans la décision prévoyait déjà des réductions importantes de la capacité de production. Dans le secteur de la construction, la capacité de production des entreprises est basée principalement sur les ressources humaines, tant en termes de capacité de projet que en main-d'œuvre d'exécution; la nette réduction de cette base, ainsi que la diminution considérable de la production, se sont clairement traduites, à l'époque de la décision, par une réduction significative de la part de marché de la société. Dès lors, la Commission avait estimé que les aides accordées à Condotte jusqu'au 31 décembre 1994 répondaient aux exigences prévues pour les aides à la restructuration.

Comme Condotte a reçu de nouvelles aides, après la décision, il faut vérifier si ces dernières n'ont aucun effet contraire à l'intérêt commun sur les échanges communautaires; tel serait le cas si la société avait pu utiliser ces ressources pour financer des pratiques commerciales lui permettant d'augmenter sa propre part du marché au détriment de concurrents qui n'ont pas bénéficié d'aides.

Toutefois, comme il a été dit, en 1995 et, plus encore en 1996 et 1997, Condotte a réduit son personnel, et donc sa capacité de production, dans une mesure supérieure à ce que prévoyait le plan.

Par ailleurs, la Commission avait estimé que l'évolution du chiffre d'affaires de la société prévue dans le plan de restructuration (voir tableau 3), n'aurait aucun impact contraire à l'intérêt commun sur les échanges. En fait, le chiffre d'affaires réalisé par Condotte au cours de la période 1995-1997 a été égal à environ 40 % de ce que prévoyait le plan et le rythme d'acquisition des commandes a été nettement inférieur, comme l'indique le tableau 5.

Tableau 5

Évolution du chiffre d'affaires et du carnet de commandes de Condotte

| | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 |
|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Chiffre d'affaires net | 660 | 445 | 352 | 495 | 603 |
| Carnet de commandes | 2 012 | 2 411 | 2 214 | 2 376 | 2 058 |
| dont train à grande vitesse | 795 | 1 566 | 1 516 | 1 792 | n.d. |

Source: bilans Condotte.

Il ressort clairement des chiffres présentés ci-dessus que les activités concurrentielles de Condotte sur les marchés mondiaux se sont progressivement réduites à la suite de la restructuration de la société. Le carnet des commandes relatives au projet de train à grande vitesse (acquis, avec la création des consortiums Iricav, dès le début des années

1990) a vu son poids augmenter dans le total des activités de Condotte, passant de 39 % en 1993 à 75 % en 1996. L'augmentation enregistrée en 1994 est en outre presque entièrement imputable à l'acquisition par Iritecna d'une nouvelle quote-part dans le consortium Iricav pour le projet de train à grande vitesse. De même, l'augmentation du chiffre d'affaires enregistrée en 1996 est la conséquence directe de l'avancement des travaux du consortium.

Par ailleurs, le plan industriel relatif à la période 1998-2000, développé par la nouvelle direction, prévoit une nouvelle réduction de la présence de la société sur le marché, l'accent étant mis sur les commandes déjà acquises concernant le projet de train à grande vitesse. Le chiffre d'affaires diminuera donc encore au cours des prochaines années, réduisant d'autant les distorsions de la concurrence provoquées par les aides examinées.

Parallèlement, la société a sensiblement réduit sa présence à l'étranger, où le nombre et le montant des contrats acquis ont sensiblement diminué. Condotte a réduit sa capacité de production dans une mesure sensiblement supérieure à ce que prévoyait le plan de restructuration de la société. Dès lors, sa position concurrentielle finale n'affectera pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Concernant le point iii), afin que les aides d'État puissent être déclarées compatibles, il faut qu'elles soient limitées au strict nécessaire pour financer l'assainissement économique et qu'elles ne soient pas utilisées pour financer des pratiques concurrentielles agressives, sauf dans la mesure nécessaire au rétablissement de la rentabilité de l'entreprise.

Sur la base des chiffres fournis par le gouvernement italien, il est possible de vérifier que les fonds octroyés par Fintecna à Condotte ont été nécessaires pour apurer les pertes relatives, principalement, à des dépréciations d'actifs et aux coûts de réduction de la capacité de production (départs de personnel). Dans l'attente de la procédure de vente, Fintecna a financé des mesures de restructuration allant au-delà de ce que prévoyait le plan Iritecna, afin de faire face à la détérioration imprévue des perspectives du marché.

La Commission estime dès lors que les aides accordées n'ont pas apporté de liquidités supplémentaires à la société, n'ayant aucun rapport avec le processus de restructuration, qui pourraient financer des pratiques commerciales agressives ou des investissements non nécessaires à la restructuration.

En outre, la Commission observe que Condotte ne bénéficiera d'aucun crédit d'impôt relatif aux pertes couvertes par les fonds apportés par Fintecna.

Le bénéficiaire, enfin, contribuera de façon significative au financement de la restructuration, dans la mesure où les frais supplémentaires éventuels seront entièrement à la charge de l'acquéreur de la société par le biais du mécanisme d'adaptation du prix de cession des 50,1 % du capital qui sont encore la propriété de Fintecna.

Le gouvernement italien devra présenter une information régulière sur le déroulement de la procédure de privatisation et l'exécution du plan de restructuration prévu pour Condotte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides en faveur de la Società Italiana per Condotte d'Acqua SpA («Condotte») sous forme d'apports de capital effectués dans les années 1995-1997, et dont le montant global atteint 163 milliards de lires italiennes, ainsi que les aides accordées avant 1994 et précédemment approuvées par la Commission, pour un montant de 110 milliards de lires italiennes, constituent des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Les aides sont conformes aux exigences prévues par les «Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté», du 27 juillet 1994. Elles sont dès lors exemptées de l'interdiction prévue par l'article 92, paragraphe 1, du traité et par l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, en vertu de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, dans la mesure où elles sont compatibles avec le marché commun, sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2

L'Italie cède la part restante des actions de Condotte à l'actionnaire privé dans les délais et aux conditions prévus par le contrat de vente, et en particulier dans le délai prévu pour l'exercice de l'option.

Article 3

Afin d'assurer sa pleine coopération au système de contrôle de la présente décision, l'Italie présente à la Commission des rapports semestriels sur l'évolution économique et financière de Condotte et communique, en temps utile, à la Commission les principaux actes relatifs à la cession de la part restante de Condotte détenue par Fintecna SpA.

Le premier rapport présente les résultats économiques et financiers de Condotte au 30 juin 1998 et doit parvenir à la Commission pour le 31 décembre 1998.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 88/627/CEE du Conseil du 12 décembre 1988 concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 348 du 17.12.1988)

Page 64, article 7, septième tiret, troisième ligne:

au lieu de: «peut acquérir, à seule initiative»,

lire: «peut acquérir, à sa seule initiative».
